

**Commune de La Motte-Saint-Martin**  
Département de l'Isère

**Arrêté portant autorisation d'un feu festif dans le cadre d'une  
manifestation**  
**n°2025-003**

Le maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

**Vu** les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

**Vu** la requête de M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles, en date du 16 février 2025, sis au 33, chemin de Roubanis – Les Côtes – 38 770 La Motte-Saint-Martin, sollicitant l'autorisation de brûler « M. Carnaval » dans le cadre du carnaval organisé par le sou des écoles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le feu festif de « M. Carnaval » sur le territoire de la commune,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I – Dispositions**

M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles, est autorisé à brûler « M. Carnaval » le vendredi 21 février 2025 à partir de 16h30, dans le jardin de l'Espace Jean MAGNAT situé en contre-bas du parvis de la mairie.

### **ARTICLE II – Obligations**

La mise en œuvre du feu festif est placée sous la responsabilité de M. Jérémy MAZET, représentant le sou des écoles et Mme Marylène GARCIA, présidente du sou des écoles.

M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles est désigné responsable de la sécurité de l'événement :

- il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention,
- il est chargé de veiller au transport et à la réception de M. Carnaval est des produits inflammable permettant le feu festif, au montage et à l'exécution du spectacle de feu festif, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles devra s'assurer que les points suivants soient respectés :

- le feu doit être éteint en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure,
- l'emplacement du foyer doit, au préalable, être nettoyé, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,
- le feu doit être constamment et attentivement surveillé,
- l'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu,
- le feu ne doit être abandonné qu'après avoir été complètement éteint.

À l'issue du feu festif, M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles et Mme Marylène GARCIA, présidente du sou des écoles, assureront le nettoyage des déchets occasionnés par le feu afin de conserver le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de La Motte-Saint-Martin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire ou de l'organisme qu'il représente.

# Commune de La Motte-Saint-Martin

## Département de l'Isère

### ARTICLE III – Restrictions

Cette autorisation de feu festif est accordée à M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles suppléé par Mme Marylène GARCIA, présidente du sou des écoles et n'est pas transférable à une tierce personne.

### ARTICLE IV – Réglementation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### ARTICLE V – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- le Maire,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure,

et notification transmise à :

- M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles, le demandeur,
- M. Le Préfet de l'Isère.

À La Motte-Saint-Martin, le 17/02/2025  
Le Maire,

